



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU ET PRELEVEMENT A PARTIR DE LA  
RESERVE ALIMENTEE PAR UN PUIITS EXISTANT DESTINE A L'IRRIGATION-  
BAZOUGES SUR LE LOIR

COMMUNE DE BAZOUGES-SUR-LE-LOIR

DOSSIER N° 72-2013-00152

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/07/13, présenté par l'EARL de la FERGONNIERE, enregistré sous le n° 72-2013-00152 et relatif à : La régularisation d'un plan d'eau et prélèvement à partir de la réserve alimentée par un puits existant destiné à l'irrigation- Bazouges sur Le Loir ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL de la FERGONNIERE  
La Fergonnière  
72200 BAZOUGES-SUR-LE-LOIR**

concernant : **La régularisation d'un plan d'eau et prélèvement à partir de la réserve alimentée par un puits existant destiné à l'irrigation- Bazouges sur Le Loir**

dont le projet est prévu dans la commune de BAZOUGES-SUR-LE-LOIR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 1.2.1.0  | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003                      |
| 3.2.3.0  | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)  | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999                           |
| 3.2.4.0  | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.  | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999                           |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/09/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BAZOUGES-SUR-LE-LOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BAZOUGES-SUR-LE-ILLOIR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 01/08/2013  
Pour le Préfet de la SARTHE  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du Service Eau - Environnement



Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Fiche technique

Puits et réserve lieudit "La Fergonnière" - Bazouges sur le Loir et La Flèche  
Dossier n° **72-2013-00152**

|  |  |
|--|--|
| Profondeur du Puits                                | 7 mètres   |
| Localisation                                       | Bazouges sur le Loir - parcelle ZA11c                                  |
| Nappe exploitée                                    | Nappe alluviale du Loir, nappe d'accompagnement du cours d'eau du Boir |
| Capacité de pompage                                | 29 m <sup>3</sup> /h en sortie de puits                                |
| Une réserve de reprise                             | localisation : La Flèche - parcelle ZE 14                              |
|  | surface et volume : 1500 m <sup>2</sup> / 3300 m <sup>3</sup>          |
|  | capacité pompe de reprise : 45 m <sup>3</sup> /h                       |
| Volume maximal cumulé prélevé en sortie de réserve | 83 080 m <sup>3</sup> /an aux conditions du dossier de déclaration     |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

EARL de la FERGONNIERE

La Fergonnière

72200 BAZOUGES-SUR-LE-LOIR

### Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15  
Fax : 243504646

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**réserve (La Flèche) et puits (Bazouges sur le Loir) - La Fergonnière**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2013-00152

LE MANS, le 29/08/2013

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la régularisation d'une réserve et prélèvements à partir de la réserve alimentée par un puits existant destinés à l'irrigation de cultures maraîchères lieudit "La Fergonnière" sur les communes de Bazouges sur Le Loir et La Flèche** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/08/2013, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques.. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- le débit instantané du puits (soit 29 m<sup>3</sup>/h) ainsi que le volume annuel maximal prélevé ne doivent pas être supérieurs à ceux déclarés dans le dossier ;
- le puits doit être équipé d'un compteur volumétrique et un registre où sont consignés les volumes prélevés mensuellement et annuellement à partir de la réserve et du puits doit être mis en place ;
- la réserve doit être mieux étanchée par la mise en place de 20 cm d'argile compactée ;
- la réserve doit être clôturée.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de BAZOUGES-SUR-LE-LOIR et LA FLECHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Jean-Pierre MARTIN